

## Convention pour une Mission de Conseil en Architecture, Urbanisme et Paysage

### Entre

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Charente-Maritime**,  
Association loi 1901, situé à la Maison du Département, 85, boulevard de la République, CS81076,  
17076 La Rochelle Cedex 09,  
Représenté par sa Présidente, Madame Dominique RABELLE,

ci-après dénommé « le CAUE 17 », d'une part,

### Et

**La Communauté de Communes Aunis Sud**,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, autorisé aux fins desprésentes par  
délibération du Conseil Communautaire, en date du 11 avril 2023

ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'autre part.

### Préambule

*« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »*  
(Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977).

**Le CAUE 17**, association créée à l'initiative du Département le 1<sup>er</sup> Mars 1980, est investie d'une mission de service public. Il a pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Dans ce cadre, il mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions renforcées pouvant être formalisées par des conventions. Ces actions renforcées s'inscrivent dans le cadre des missions de conseil des CAUE définies par le décret 78-172 du 9 février 1978, et consolidées par la loi CAP du 7 juillet 2016 (notamment articles 55 à 92) consacrée aux dispositions relatives au patrimoine culturel et à la promotion de l'architecture.

**La Communauté de Communes Aunis Sud** a été créée le 1<sup>er</sup> Janvier 2014. Elle est issue de la fusion entre la CdC de Surgères, la CdC Plaine d'Aunis, la CdC Val de Trézence et des communes périphériques.

Face aux enjeux de développement de son territoire, et suite à l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) du 11 février 2020, la Communauté de Communes souhaite renforcer ses objectifs pour une architecture et un urbanisme plus qualitatif, plus éco-responsables, et plus respectueux de l'environnement.

## AR Prefecture

017-200041614-20230411-2023\_04\_11-DE  
Reçu le 24/04/2023

Au vu des missions, compétences et objectifs convergents de chacune des parties, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Le CAUE 17 propose à la Communauté de Communes de développer sur son territoire une mission renforcée de conseils aux particuliers, aux professionnels et aux Collectivités afin :

- d'apporter des conseils sur des projets architecturaux et des projets d'aménagement en amont des dépôts de demande des autorisations d'urbanisme, et de promouvoir une meilleure qualité architecturale et urbaine des constructions et des aménagements, dans le cadre des politiques publiques développées par la Communauté de Communes ;
- de délivrer aux Collectivités et à leurs prestataires techniques ou professionnels, tous les conseils utiles pour que la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leur territoire soit promue et respectée.

### Article 2 : Bénéficiaires de l'opération

La mission ainsi définie bénéficie :

- aux particuliers, aux professionnels privés et aux partenaires publics qui souhaitent construire ou aménager ;
- aux collectivités et à leurs prestataires techniques et professionnels qui interviennent pour leur compte dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme.

Plus largement, la mission participe à une politique conduite en Charente-Maritime pour la préservation et la valorisation des espaces sensibles et des secteurs patrimoniaux.

### Article 3 : Déroulement et contenu de la mission

Nonobstant les missions de conseils exercées gratuitement par le CAUE 17 dans le cadre de sa fonction générale, la mission renforcée visée aux présentes comportera les actions suivantes :

#### 3-1 : Conseils aux particuliers :

- Tenue d'une **permanence par mois** dans les locaux de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu identifié à compter du mois de Mai 2023.

Dans la mesure du possible, ces permanences se dérouleront **le 1<sup>er</sup> mardi chaque mois de 14h à 17h, et selon un calendrier convenu entre les parties.**

#### 3-2 : Conseils aux collectivités :

- Sur demande, le CAUE 17 délivrera aux maîtres d'ouvrages concernés ainsi qu'à leurs prestataires les conseils utiles en termes d'objectifs, de contenu et de méthode pour assurer une bonne qualité architecturale et urbaine sur les projets de valorisation des bâtiments, des équipements et des espaces publics. Les conseils prodigués dans ce cadre ont vocation à accompagner les choix des maîtres d'ouvrage, ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux missions des maîtres d'œuvre.
- Sur demande, le CAUE 17 délivrera les conseils et recommandations utiles à assurer la protection et la valorisation des qualités architecturales, urbaines et paysagères du territoire, notamment sur les documents d'urbanisme.

## AR Prefecture

017-200041614-20230411-2023\_04\_11-DE  
Reçu le 24/04/2023

Ces missions, en fonction des contextes et enjeux propres à chaque cas, pourront s'exercer par saisie directe du Président de la Communauté de Communes ou par une présence appropriée au travail des commissions en liaison avec les bureaux d'étude et le cas échéant, dans le cadre des réunions de personnes publiques associées.

### Article 4 : Apports des parties

Les signataires de la présente convention contribuent chacun, pour ce qui le concerne, à la réalisation de la mission selon la répartition des moyens définis comme suit :

#### 4-1 : Apports de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes :

- communiquera au CAUE 17 tous les documents et études dans les domaines où l'intervention du CAUE 17 est fixée par la présente ;
- communiquera les documents techniques et administratifs qu'elle possède et qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- apportera sa connaissance du territoire faisant l'objet de la mission ;
- informera les collectivités et partenaires institutionnels de la mise en place de cette mission ;
- facilitera la mise en place des permanences pour les conseils aux particuliers.

#### 4-2 : Apports du CAUE 17 :

Le CAUE 17 :

- proposera un temps d'échange présentant les missions et actions définies par la présente convention, afin de les faire connaître à toutes les collectivités concernées ;
- apportera sa compétence en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage, dans les domaines techniques et culturels concernés par la mission ;
- assurera la disponibilité en temps nécessaire des chargé(e)s d'étude qui conduiront la mission ;
- assurera les dépenses de fonctionnement liées à ce(s) poste(s) ainsi que les charges de structure et d'encadrement qui en découleront durant leurs périodes d'affectation à la mission ;
- s'engagera à assurer la confidentialité des faits, informations, documents et autres matières dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de la convention.

### Article 5 : Modalités financières

#### 5-1 : Coût de la mission :

Le coût forfaitaire total de la mission définie à l'article 3 s'élève à **2 061,5 euros**.

À titre indicatif, il est calculé et se décompose sur la base des coûts suivants (charges de structure et déplacements inclus) :

Mission de conseil (1 permanence / mois x 0,5 jour)  
soit, durant 7 mois (pas de permanence en août, démarrage des permanences à compter du mois de mai 2023),  
Soit : 0,5 jour x 7 x 589 € = **2 061,5 €**.

**AR Prefecture**

017-200041614-20230411-2023\_04\_11-DE  
Reçu le 24/04/2023

**5-2 : Répartition du coût de la mission :**

L'exercice des missions du CAUE 17 définies à l'article 3 de la présente convention mobilise des compétences et des moyens supplémentaires qui nécessitent une répartition du coût de la mission entre le CAUE 17 et la Communauté de Communes selon les modalités suivantes :

**5-2-1 : Participation du CAUE 17 :**

Elle correspond à 80 % du coût global forfaitaire soit : **1 649,2 €**. Cette charge est imputée sur le budget général du CAUE 17 dans le cadre des missions de conseils délivrées selon ses statuts.

**5-2-2 : Participation de la Communauté de Communes :**

Elle correspond à 20 % du coût global forfaitaire soit : **412,13 €**. La Communauté de Communes s'acquittera de ce paiement auprès du CAUE 17 en un versement annuel à l'issue de la mission, et au vu du rapport d'exercice.

**5-3 : Adhésion :**

La Communauté de Communes accepte d'adhérer à l'association CAUE 17, conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée Générale de l'association soit :

Nombre d'habitants x 0,10 €, **soit 3256,70 €**.

**5-4 : Règlement :**

Le mandatement s'effectuera sur le compte du CAUE 17 ouvert au :

**CRÉDIT MUTUEL Océan sous le n° 15519 / 39077 / 00020033601 / 17,**

au moment de l'appel annuel effectué par le CAUE 17, et au plus tard à l'issue du second semestre.

**5-5 Nature des participations :**

Cette mission renforcée conduite par le CAUE 17 en concertation avec la Communauté de Communes ne s'apparente pas aux opérations couramment effectuées dans le cadre de ses activités.

La participation financière de la Communauté de Communes, sollicitée par le CAUE 17, est une subvention. Elle n'est pas assujettie à la T.V.A.

**Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle sera renouvelable par décision expresse chaque année à l'échéance du 1er janvier.

**AR Prefecture**

017-200041614-20230411-2023\_04\_11-DE  
Reçu le 24/04/2023

**Article 7 : Contrôle des opérations, modifications, litiges**

**7-1 : Contrôle de la mission :**

La mission est placée sous le contrôle de la Communauté de Communes.  
Le CAUE 17 établira annuellement un compte-rendu de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

**7-2 : Modification de la convention :**

Les dispositions de la convention peuvent être amendées ou complétées exclusivement par voie d'un avenant dûment signé par les parties.

**7-3 : Litiges :**

Tous les litiges qui pourraient résulter de l'exécution de la présente convention seront résolus, si possible, à l'amiable. En cas de désaccord, ils relèveront du Tribunal compétent de Poitiers.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes d'Aunis-Sud,  
Le Président,

Pour le CAUE de Charente-Maritime  
La Présidente,

**Monsieur Jean GORIOUX**

**Madame Dominique RABELLE**